

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4092)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
M. Mazars, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« des »

les mots :

« dans les cours d'assises et les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'instituer la compétence des magistrats exerçant à titre temporaire pour exercer les fonctions d'assesseur à la cour d'assises.

Les magistrats exerçant à titre temporaire sont compétents depuis la loi organique n° 2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions pour exercer les fonctions d'assesseur dans les cours criminelles départementales. Le présent projet de loi inscrit de façon pérenne cette compétence dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature pour tirer les conséquences de la généralisation des cours criminelles départementales par le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Par cohérence avec cette compétence, il apparaît nécessaire de permettre aux magistrats exerçant à titre temporaire de siéger également comme assesseur à la cour d'assises.